

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE NOUVELLES PARTS COOPÉRATIVES PAR ALTERFIN SC À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 5.000.000 EUR

Période de souscription: 24 février 2026 au 23 février 2027

Le présent document a été établi par ALTERFIN SC,
société coopérative de droit belge

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU
APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS (FSMA)

Date : Le 24 février 2026

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON
INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU. LES
INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE
D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL
LE SOUHAITERAIT***

Avertissement important: Cette Note d'Information remplace et prévaut sur la Note d'Information datée du 8 août 2025 ainsi que sur le Supplément daté du 30 janvier 2026.

Partie I - Principaux risques propres à l'Emetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Tout investissement dans des valeurs mobilières implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts d'Alterfin SC (« L'**Emetteur** » ou « **Alterfin** ») sont décrits ci-après.

A. Facteurs de risques spécifiques à l'Emetteur

La mission d'Alterfin et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique et la gestion d'Alterfin sont conçues pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent évidemment pas être totalement exclus. Les risques et incertitudes qu'Alterfin estime d'importance capitale au moment où la Note a été rédigée sont décrits ci-dessous.

Risque débiteur

Il s'agit du risque lié aux défauts de paiement sur les prêts accordés par Alterfin aux organisations dans les pays à faible et moyen revenus (les « **Partenaires** »), que ce soit les institutions de microfinance (« **IMF** »), qui à leur tour fournissent des micro-crédits ou autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux, ou les organisations actives dans l'agriculture familiale durable (« **SA** »). Ce risque est inhérent à l'activité d'Alterfin, car sa mission consiste à accompagner des Partenaires qui offrent une plus-value sociale, mais qui peuvent être plus risqués. On ne peut pas exclure le fait que les Partenaires dans lesquels Alterfin a investi deviennent à un moment donné insolvables, entraînant alors la perte de l'investissement d'Alterfin.

La politique d'investissement d'Alterfin permet cependant de diminuer le risque débiteur en définissant :

- des règles d'éligibilité strictes des Partenaires et de procédures d'analyse et de surveillance ;
- un processus d'approbation nécessitant, pour chaque investissement réalisé, l'approbation unanime d'un comité d'investissement composé d'une équipe d'experts disposant d'une solide expertise financière et en matière de développement;
- une exposition plafonnée par Partenaire en fonction de son niveau de risque et de son secteur d'activité.

Quand cela est possible, des garanties ou sûretés sont incluses dans le contrat de crédit. Ces garanties sont autant que possible proportionnelles au risque perçu. Cependant, même avec ces garanties, le risque ne peut être complètement éliminé.

Risque de cours de change

Il s'agit du risque qui résulte des opérations effectuées en devises étrangères pour financer les organisations des pays à faible et moyen revenus.

Une grande partie des besoins de financement des Partenaires sont en dollar. Le capital collecté auprès des coopérateurs est quant à lui en euro. Afin de répondre aux besoins des Partenaires tout en couvrant le risque de taux de change entre l'euro et le dollar, la politique d'Alterfin est de placer le capital mobilisé dans instruments financiers de qualité (avec notation élevée) de l'Union Européenne. Ces placements, qui sont réalisés au travers de banques basées en Belgique avec lesquelles Alterfin travaille, sont utilisés comme garantie pour obtenir des crédits en dollar auprès de ces banques. Ces crédits sont alors utilisés pour construire le portefeuille d'investissements dans les pays d'activité. Cette structure permet de limiter l'influence de l'évolution du dollar sur le bilan. Cette dernière conserve cependant une influence sur le compte de résultats.

En outre, pour répondre aux besoins des Partenaires dont l'activité (microcrédit, micro-épargne, assurance, etc.) est réalisée en monnaie locale, Alterfin octroie également des prêts en monnaie locale. Dans ce cas, Alterfin gère activement le risque de change en utilisant systématiquement des techniques de couverture (comme des swaps sur devises, des contrats à terme, etc.) permettant de couvrir à la fois le capital et les intérêts.

Risque pays

Il s'agit du risque d'investir ou de prêter dans un certain pays, au vu d'éventuelles modifications de son environnement susceptibles d'affecter négativement les bénéfices d'exploitation ou la valeur des actifs dans ce

pays. Le risque pays comprend, entre autres, le risque de guerre, de corruption, d'instabilité, d'action gouvernementale arbitraire ou de problèmes de transfert (comme l'impossibilité de rapatrier les fonds investis).

Dans la mesure du possible et de la pertinence, Alterfin couvre ses investissements auprès d'IMF à travers une assurance souscrite auprès d'une société spécialisée fournissant des services de couverture contre le risque pays. En ce qui concerne les Partenaires SA, Alterfin exige des contrats d'exportation avec des acheteurs étrangers comme garantie pour réduire les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire. Le remboursement étant effectué par ces acheteurs, les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire sont significativement réduits. Alterfin gère également activement le risque pays en mettant l'accent sur la diversification de son portefeuille d'investissements et en fixant des limites pour chaque pays.

Risque de taux d'intérêt

Si un crédit à long terme octroyé à l'un de nos Partenaires est financé par une dette à court terme, il existe une incertitude et un risque lié à l'incidence des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, Alterfin pourrait constater une augmentation du coût de financement, alors que le niveau de revenu du portefeuille resterait stable. Pour réduire ce risque de taux d'intérêts, deux choses ont été mises en place. Tout d'abord, une partie de nos crédits à long-terme sont financés par des emprunts à long-terme à taux fixes. Une augmentation de volume de ces emprunts est en négociation. Ensuite, une autre partie de ce risque est couverte par des produits dérivés "plain vanilla" (interest rate swaps).

Risque de dépendance vis-à-vis de personnes occupant des postes clés

Dans le cas où des personnes exerçant des fonctions clés quitteraient Alterfin sans qu'on ne puisse prévoir leur remplacement immédiat, cela pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement d'Alterfin et sur ses résultats.

Risque lié à la réputation du marché dans lequel opère Alterfin

Alterfin peut être exposée à des risques de réputation découlant de développements affectant sa propre perception publique ou celle d'institutions comparables opérant sur des marchés similaires. Tout changement négatif dans la réputation d'Alterfin ou des marchés sur lesquels elle exerce ses activités peut affecter de manière significative les performances opérationnelles et les perspectives d'Alterfin.

Risque juridique et réglementaire

Des changements dans les lois ou les réglementations, aussi bien en Belgique que dans les pays où Alterfin est active, peuvent avoir une influence sur les activités d'Alterfin.

B. Facteurs de risques propres à l'offre et aux parts coopératives

Risque lié à l'investissement en parts coopératives

Un investissement en parts d'Alterfin comporte, tout comme chaque investissement en parts, des risques économiques : les investisseurs doivent tenir compte, au moment où ils envisagent de procéder à un investissement, de la possibilité de perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Les parts d'Alterfin ne sont pas cotées en Bourse et ne sont pas liées à un indice de référence. Leur valeur d'émission n'est donc pas susceptible de varier à la hausse ou à la baisse en fonction d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un indice de référence. Les investisseurs ne peuvent donc pas spéculer sur une augmentation future de la valeur de la part pour évaluer le retour sur investissement. Le retour sur investissement repose sur la distribution de dividendes. Les parts de coopérative n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

Risque lié à la liquidité des parts coopératives

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément aux procédures prévues dans les statuts d'Alterfin, tout coopérateur puisse se retirer du capital d'Alterfin durant les six premiers mois de l'exercice social, la liquidité est relativement limitée. Ce manque de liquidité signifie notamment que les coopérateurs peuvent être amenés à conserver leurs parts plus longtemps qu'ils ne le souhaitent et que leur valeur de reprise peut ne pas être la même qu'au moment de la demande de retrait. Veuillez également noter que la société peut étaler tout ou partie du remboursement sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans, comme indiqué plus en détail dans la partie IV, section C de la présente note d'information.

Risque lié aux variations de valeur

La valeur de la part de l'actionnaire qui se retire est égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : a) soit la valeur d'émission de la part ; b) soit la valeur comptable de la part, calculée sur la base du montant libéré diminué des pertes reportées et augmenté des bénéfices reportés, tels qu'ils figurent dans les derniers états financiers approuvés par le Conseil d'Administration d'Alterfin au jour de la fin de l'adhésion de l'actionnaire. En aucun cas la part du coopérateur sortant ne peut excéder le montant payé par le coopérateur tel qu'il apparaît sur son certificat de parts.

Risque lié aux variations de dividendes futurs

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs. Le dividende est calculé au prorata du nombre de jours (calendrier) d'affiliation effective qui comprend la période entre la demande et le remboursement effectif.

Partie II – Informations concernant l'Emetteur

A. Identité de l'Emetteur

Informations générales

Nom officiel : Alterfin SC

Forme juridique : Société Coopérative (SC) de droit belge

Numéro d'entreprise : 0453.804.602

Siège social : rue de la Charité 18-26, B-1210 Bruxelles, Belgique

Date de constitution : 16 novembre 1994

Site Internet : www.alterfin.be

Description des activités d'Alterfin

La société coopérative Alterfin a été constituée en 1994 en tant que collaboration entre des organisations Nord-Sud (dont 11.11.11, Oxfam, Vredeseilanden/Rikolto, FOS, ...) et des banques (Banque Triodos et HBK Spaarbank). Au fil des années d'autres organisations sociales (dont SOS Faim/Humundi, FairFin, Financité), quelques entreprises et plus de 6 000 particuliers ont rejoint la coopérative en tant que coopérateurs.

Alterfin est un investisseur social qui a pour mission d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie globales des personnes et des communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement dans les zones rurales des pays à revenu faible ou intermédiaire à travers le monde.

Pour ce faire, Alterfin fournit des services financiers et non-financiers à ses Partenaires situés dans des pays à revenu faible ou intermédiaire :

1. en mobilisant des fonds, principalement auprès d'investisseurs individuels et autres institutions socialement responsables ;
2. en mettant sur pied et promouvant des investissements éthiques et durables ;
3. en développant des réseaux avec des organisations partageant le même esprit.

En poursuivant son objet social, Alterfin contribue à certains Objectifs de Développement définis par l'Organisation des Nations Unies.

Alterfin investit actuellement dans les deux types d'organisations suivantes :

- Alterfin octroie des financements à des institutions de microfinance (IMF), qui à leur tour font des micro-crédits et offrent d'autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux ;
- Associations de producteurs ou PME (petites et moyennes entreprises) actives dans le secteur de l'agriculture familiale durable (SA). Dans ce cas, le prêt d'Alterfin est généralement utilisé pour financer ou préfinancer la récolte de petits producteurs et sa commercialisation sur le marché. Il peut également s'agir de prêts destinés à financer l'achat ou l'amélioration d'actifs immobilisés (entrepôts, machines, ...).

Personnes détenant plus de 5% du capital de l'Emetteur

- Aucune personne ne détient plus de 5% du capital d'Alterfin.
- Aucune opération n'a été conclue avec une personne détenant plus de 5% du capital d'Alterfin ou une personne liée.

- Aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 (relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) et concernant des personnes détenant plus de 5% du capital ou une personne liée n'est à mentionner.

Identité des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Le Conseil d'administration a nommé Luc Cool au poste de nouveau directeur général, aussi appelé Chief Executive Officer (CEO), d'Alterfin sc, avec effet au 1er septembre 2025*.

Luv Mittal est directeur financier (CFO) d'Alterfin depuis septembre 2022.

Caterina Giordano est Chief Impact Officer (CIO) depuis septembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des coopérateurs. La liste des membres du Conseil d'Administration en date de publication de cette Note est la suivante :

Nom	Représentant(e) de	Date mandat
Thierry Bertouille	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Elke Briers	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Leslie Totté	Administrateur indépendant	09/12/2025 – 25/04/2026 *
Laetitia Counye	Administratrice indépendante	20/04/2024 – 20/04/2029
Pieter-Jan Van de Velde	Rikolto België vzw	09/12/2025 – 25/04/2026 *
Maarten Loopmans	Administrateur indépendant	24/04/2021 - 24/04/2026
Dominique Morel	Humundi asbl	20/04/2024 – 20/04/2029
Klaartje Vandersypen	Coopérateurs particuliers – Présidente du CA	24/03/2012 – 30/04/2027

**Luc Cool a été membre du conseil d'administration jusqu'au 31 août 2025 et a été nommé nouveau directeur général (ou CEO) à partir du 1er septembre 2025; il a été remplacé par Leslie Totté en tant que membre du conseil. Erik Devogelaere, représentant de Rikolto België vzw, a démissionné le 9 octobre 2025 de son poste de membre du conseil d'administration, avec effet immédiat, et a été remplacé par Pieter-Jan Van de Velde. Les deux nouveaux membres du conseil d'administration ont été dûment approuvés par le conseil d'administration le 9 décembre 2025. Conformément à l'article 19 des statuts d'Alterfin sc, la prochaine assemblée générale de 2026 décidera de leur nomination définitive. Vanessa Galhardo-Galhetas, administratrice indépendante, a démissionné de son mandat le 31 janvier 2026, avec effet immédiat.*

Ces changements n'ont aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque ou le cadre de gouvernance d'Alterfin tels que décrits dans la note d'information.

Rémunération des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Les Directeurs Généraux/CEOs ont perçu (ensemble) un salaire brut total de 130.412,80 euros sur l'ensemble de l'année 2025.

Condamnations et conflits d'intérêts

Aucun membre du Conseil d'Administration ou de la direction n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aucun conflit d'intérêts entre Alterfin et des membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou une personne détenant plus de 5% du capital n'est à mentionner.

Identité du Commissaire

L'Assemblée Générale du 20 avril 2024 a renouvelé le mandat de Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL, représenté par M. Peter Lenoir, en tant que Commissaire d'Alterfin pour une durée de trois ans.

Résumé du Rapport Annuel 2024

Le rapport annuel complet est disponible sur le site Internet fr.alterfin.be/publications/rapport-annuel-2024

Il est à noter que le rapport annuel pour l'exercice 2025 est en cours d'audit en date de publication de cette Note. Il sera présenté pour approbation à l'Assemblée Générale le 25 avril 2026 et sera ensuite publié sur le site Internet d'Alterfin fr.alterfin.be/publications.

Chiffres clés 2024

- 5 901 coopérateurs
- 71 millions d'euros de capital
- 143 Partenaires
- 31 pays
- 57 organisations actives dans l'agriculture durable
- 77 institutions de microfinance
- 133 millions d'euros de portefeuille total d'investissements sous gestion et conseil
- 96 millions d'euros déboursés
- 4 960 790 familles touchées via nos Partenaires
- 65% des personnes touchées vivent dans des zones rurales
- 77% des personnes touchées sont des femmes

Performance du portefeuille 2024

En 2024, le portefeuille total d'investissements sous gestion et conseil d'Alterfin a augmenté d'environ 9%, atteignant 133 millions d'euros - son plus haut niveau depuis la création de la société il y a plus de 30 ans. Cette croissance reflète la demande soutenue pour les services d'Alterfin, en particulier parmi les populations vulnérables des zones rurales, qui sont affectées de manière disproportionnée par le changement climatique, les perturbations économiques et l'évolution des décisions politiques aux niveaux national et international.

L'expansion a été observée dans tous les secteurs d'activité clés d'Alterfin, à savoir la microfinance et l'agriculture durable, ainsi que dans toutes ses zones géographiques d'opération, y compris l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie. Notamment, un niveau record de décaissements a été atteint dans le secteur de l'agriculture durable, s'élevant à 71 millions d'euros.

En tant qu'indicateur principal de la qualité du portefeuille, le taux combiné des prêts en défaut de paiement depuis plus de 30 jours, des prêts restructurés et des prêts radiés s'élevait à 10,9 % du portefeuille de crédits bruts à la fin de l'année 2024. Cela représente une amélioration significative par rapport au taux de 12,7 % enregistré à la fin de l'année 2023. Malgré la volatilité persistante de l'environnement mondial, cette tendance positive démontre la capacité d'Alterfin à préserver la qualité du portefeuille total d'investissements sous gestion. De manière encourageante, l'indicateur de risque de portefeuille a montré une amélioration constante depuis 2020 - une période au cours de laquelle le portefeuille de crédits bruts d'Alterfin a augmenté à un taux annuel moyen de 10,8 %. L'amélioration de ce ratio est un signe positif, mais les investisseurs doivent rester conscients des risques inhérents aux activités dans des secteurs sensibles aux facteurs économiques, environnementaux et géopolitiques.

Impact d'Alterfin

La mission d'Alterfin est d'améliorer les conditions de vie d'individus défavorisés socialement et économiquement dans les pays en développement. Ainsi, au-delà des aspects financiers liés à nos décisions d'investissement, l'impact de chaque prêt, qu'il s'agisse de l'impact direct sur l'organisation financée ou celui indirect sur ses bénéficiaires, est évalué tout au long du cycle d'investissement et guide nos décisions. Alterfin utilise un Cadre de Gestion de la Performance Environnementale et Sociale pour l'aider à évaluer la durabilité sociale et environnementale de ses Partenaires. Ce cadre est conçu pour permettre à Alterfin d'identifier les risques environnementaux et sociaux aux premiers stades du cycle d'investissement, d'évaluer plus en détail l'ampleur de ces risques et de prendre des mesures proactives pour les atténuer. L'objectif de ce cadre est également de fournir les moyens d'évaluer la performance sociale et environnementale d'Alterfin et, plus largement, de suivre les progrès d'Alterfin vers la réalisation de sa mission et donc d'évaluer l'aspect additionnel d'Alterfin et sa valeur ajoutée sur ses partenaires. Ceci nous permet non seulement de prendre des décisions informées mais aussi de prouver les bienfaits de nos activités et d'apprendre au quotidien pour nous améliorer. **Plus d'informations sur l'impact d'Alterfin :** fr.alterfin.be/notre-impact

B. Informations financières concernant l'Emetteur

Comptes annuels

Les comptes annuels pour les exercices 2023 et 2024 sont repris en annexe 1. Ils sont présentés sous le format de la Banque Nationale de Belgique.

Il est à noter que les comptes annuels pour l'exercice 2025 sont en cours d'audit en date de publication de cette Note. Ils seront présentés pour approbation à l'Assemblée Générale le 25 avril 2026 et seront ensuite publiés sur le site Internet d'Alterfin fr.alterfin.be/publications.

L'Emetteur confirme que son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

Capitaux propres et niveau d'endettement

Le financement d'Alterfin au 31 décembre 2025 se présente comme suit :

	Montants en euro	Description
Capitaux propres	72 409 048	
Provisions	21 943	
Dettes	91 873 759	La plupart des crédits octroyés par Alterfin étant en dollar, Alterfin utilise la majorité de son capital (en euro) en tant que garantie pour obtenir des lignes de crédit en dollar. Alterfin prête ensuite les dollars empruntés à ses partenaires dans les pays à faibles et moyens revenus. Comme le bilan d'Alterfin présente des niveaux similaires d'actifs en dollars (ses prêts) et de passifs en dollars (ses emprunts), cela permet de réduire de manière significative le risque de change associé...
Dettes cautionnées	65 794 064	70 % des dettes garanties sont assorties d'une sûreté réelle.
Dettes garanties	-	
Autres dettes	25 153 385	
Comptes de régularisation	926 310	
TOTAL	164 304 750	

Les chiffres et informations financières mentionnés dans le tableau ci-dessous sont préliminaires et sujets à modification. Ils sont fournis à titre informatif uniquement et ne constituent pas des résultats définitifs.

Changements significatifs depuis le début du dernier exercice comptable 2025

Statut réglementaire d'Alterfin en tant que fonds de développement et transition d'une OPCA de petite taille à une OPCA classique en vertu de la législation belge

Depuis 2010, Alterfin est agréée en tant que fonds de développement au sens de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement pour la microfinance dans les pays en développement. En 2014, suite à la transposition de la directive 2011/61/UE dans la loi belge OPCA (Organismes de Placement Collectif Alternatifs) du 19 avril 2014, Alterfin, en tant que OPCA, a introduit une demande auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) en vue de son inscription sur la liste OPCA. En conséquence, la FSMA a inscrit Alterfin en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge, autogéré et de petite taille, conformément à l'article 106 de la loi OPCA. Cette disposition considère qu'un OPCA est de petite taille si ses actifs sous gestion (Assets under Management ou "AuM") ne dépassent pas 100 millions d'euros lorsque l'effet de levier est appliqué. La méthode de calcul des AuM est définie plus en détail aux articles 2, 7 et 8 du Règlement Délégué (UE) n° 231/2013.

Le statut d'Alterfin, à la fois fonds de développement et gestionnaire d'OPCA autogéré de petite taille, lui a permis de bénéficier d'une dérogation réglementaire. Plus précisément, elle était exemptée de certaines dispositions de la loi OPCA et n'avait pas besoin d'une licence FSMA pour fonctionner. Conformément à l'article 107 de la loi OPCA, Alterfin était uniquement tenue de s'enregistrer auprès de la FSMA par le biais d'une notification, plutôt que d'obtenir une autorisation formelle. Cependant, en janvier 2025, sur les conseils de la FSMA, Alterfin a conclu que ses actifs sous gestion dépassaient le seuil de 100 millions d'euros. Ce calcul, basé sur la loi applicable, inclut le total de son bilan ainsi que les valeurs notionnelles de tous les swaps et dérivés hors bilan. Bien que, en janvier 2025, le Ministère des Finances ait renouvelé le statut de fonds de développement d'Alterfin pour cinq années supplémentaires, l'anticipation de la perte de son statut de gestionnaire d'OPCA de petite taille l'oblige désormais à demander une licence FSMA et à se conformer à des obligations de déclaration plus étendues. En concertation avec la FSMA et sous son contrôle, Alterfin se prépare à passer à un régime de gestionnaire d'OPCA à grande échelle (ou OPCA classique), avec les obligations qui y sont associées. Le processus qui a débuté au début de l'année 2025 devrait s'achever au cours du second semestre 2026. Pendant cette période de transition, Alterfin continuera à exercer ses activités comme d'habitude.

Suppression de la réduction d'impôt pour les investissements dans les fonds de développement

Au début de l'année 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention de supprimer la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions d'actions dans des fonds de développement reconnus. La réduction d'impôt correspondait à 5 % du total des versements effectués au cours de l'année par une personne physique à des fonds de développement agréés. Les membres de la coopérative pouvaient déclarer leurs nouveaux investissements chaque année pour en bénéficier, comme indiqué plus en détail dans la partie IV, section E, paragraphe 1.

Le 12 décembre 2025, un projet de loi a été approuvé par le Parlement belge, stipulant que la suppression proposée de cette réduction d'impôt prendra effet à partir de l'année fiscale 2026, avec donc effet rétroactif pour l'année de revenus 2025. La loi étant entrée en vigueur, les investisseurs qui ont souscrit des actions Alterfin à partir de 2025 ne peuvent donc plus prétendre à la réduction d'impôt sur le revenu qui lui était auparavant associée.

Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire relatif aux comptes 2024 est disponible en annexe 2.

Partie III - Informations concernant l'offre de nouvelles parts

A. Description de l'offre

Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

L'offre porte sur un montant maximal de 5.000.000,00 EUR.

Conditions de l'offre

Qui peut devenir coopérateur ?

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir coopératrices d'Alterfin. Les associations de fait peuvent également devenir coopérateurs à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard d'Alterfin.

Conformément à l'article 8 des statuts d'Alterfin, pour être accepté comme coopérateur, il faut :

- que le coopérateur-candidat soit agréé comme coopérateur par le Conseil d'Administration. Celui-ci ne peut pas refuser l'adhésion du coopérateur-candidat sur base de considérations spéculatives, à moins que ce coopérateur ne réponde pas à la mission et/ou aux valeurs coopératives d'Alterfin (décrites à l'article 3 des statuts) ou ait commis des actes qui soient contraires aux intérêts de la société ;
- souscrire au moins une part.

Quelles sont les différentes catégories de parts coopératives ?

L'offre concerne l'émission de deux classes de parts :

- Parts de Classe A qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques et assimilés.

Modalités de souscription

La souscription aux parts de classe A et aux parts de classe B se déroule directement et exclusivement via Alterfin.

Les modalités de souscription via Alterfin sont les suivantes :

- Pour les nouveaux coopérateurs : le coopérateur-candidat complète, en ligne sur le site d'Alterfin (www.alterfin.be/investir), le formulaire d'inscription en mentionnant ses données personnelles ainsi que le nombre de parts et la catégorie des parts auxquelles il souscrit. Puis, le souscripteur verse le montant des parts auxquelles il souscrit sur le compte bancaire d'Alterfin en y mentionnant la communication personnelle structurée qu'Alterfin lui aura transmise. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs est envoyé au souscripteur.
- Pour les investisseurs qui détiennent déjà une ou plusieurs parts : les coopérateurs existants versent le montant des nouvelles parts auxquelles ils souscrivent sur le compte bancaire d'Alterfin en mentionnant leur communication personnelle structurée. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs leur est envoyé.

Le paiement des parts se fait par virement sur le compte d'Alterfin suivant : BE85 5230 4527 2706 et code BIC TRIOBEBB.

Les parts sont nominatives et ne sont pas délivrées physiquement. Le nombre de parts qu'un seul et même coopérateur peut détenir n'est pas limité.

Prix total des parts coopératives

- Parts de Classe A (personnes morales) : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part.
- Parts de Classe B (personnes physiques et assimilées) : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part.

Calendrier de l'offre

La période de souscription, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'offre, est ouverte du 24 février 2026 au 23 février 2027 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le montant maximum de cette offre de 5 000 000 EUR ne soit pas dépassé.

Frais à charge de l'investisseur

Alterfin ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription de nouvelles parts ou pour la sortie ou le transfert de parts.

B. Raisons de l'offre

L'émission de nouvelles parts a pour but de soutenir la croissance des activités d'Alterfin. Le capital social forme la base financière avec laquelle Alterfin réalise ses investissements. Afin de pouvoir répondre au mieux à une demande croissante de financements de Partenaires existants ou potentiels, Alterfin est continuellement à la recherche de capital additionnel.

Le capital d'Alterfin est alloué aux Partenaires soit directement, soit indirectement. Dans ce dernier cas, Alterfin utilise son capital (en euro) comme garantie pour l'obtention de lignes de crédit ou prêts (en dollar) auprès de ses banques partenaires.

Les acquéreurs de parts Alterfin ne visent pas principalement la maximisation de leur profit. En achetant des parts, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Alterfin les moyens de réaliser sa mission. Un investissement dans Alterfin est donc d'abord un investissement à rendement social.

Partie IV - Informations concernant les parts

A. Catégorie, devise, valeur nominale et code ISIN des parts coopératives

L'offre concerne l'émission de deux catégories de parts :

- Parts de Classe A : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part. Code ISIN : BE0166214537. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part. Code ISIN : BE6218501250. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques et assimilés.

B. Rang des nouvelles parts dans la structure du capital

Les nouvelles parts sont, tout comme les parts existantes, des actions ordinaires occupant le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité. Les droits de votes afférents aux nouvelles parts sont les mêmes que ceux afférents aux parts existantes.

C. Restriction au libre transfert des parts

Cession et Transfert

En vertu des statuts (article 9), les parts ne peuvent être transmises qu'entre coopérateurs, avec accord préalable du Conseil d'Administration.

Démission

En vertu des statuts (article 13), un coopérateur ne peut démissionner totalement ou solliciter le remboursement partiel de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin).

La société peut étaler la totalité ou une partie du remboursement sur une période maximale de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait de la totalité ou d'une partie des parts dans le cas où le coopérateur a des obligations ou des accords courants avec la société ou si, par le retrait total ou partiel de parts, a) l'actif net de la société deviendrait négatif (« **Test de l'actif net** ») et/ou b) la société ne pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du retrait (« **Test de liquidité** »). Le Conseil d'Administration en juge souverainement.

Révocation

Conformément à l'article 15 de la loi sur les prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des actions Alterfin avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent supplément, à condition que les faits nouveaux ou toute erreur ou inexactitude importante mentionnés ci-dessus soient survenus avant la clôture définitive de l'offre publique et la livraison des actions. En conséquence, le droit de retrait peut être exercé jusqu'au 26 février 2026 à 18 heures, en envoyant un e-mail à info@alterfin.be ou en contactant Alterfin par téléphone au +32 2 538 58 62.

D. Politique de dividende

Conformément à l'article 43 des statuts d'Alterfin, le bénéfice à distribuer d'un exercice social est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette proposition doit tenir compte du fait que le Test de l'actif net et le Test de liquidité ont été respectés.

Un dividende peut être accordé aux coopérateurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, dont le taux ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum établi conformément l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions de reconnaissance des associations nationales de coopératives et des sociétés coopératives par le Conseil national de la coopération. Ce maximum est actuellement fixé à 6 % du capital libéré.

Le dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts. Les coopérateurs de classe A et ceux de classe B ont droit au même dividende.

Lorsqu'un coopérateur souscrit des parts en cours d'exercice, ce coopérateur recevra un dividende calculé sur base du nombre de jours (calendrier) de détention effective des parts.

E. Aspects fiscaux

Taux de précompte mobilier réduit

Les dividendes versés sont actuellement soumis à un taux forfaitaire de retenue à la source (précompte mobilier) de 30%. Toutefois,

- a. les dividendes provenant d'actions émises **entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2025** par des PME peuvent bénéficier d'un précompte mobilier de 20% ou 15%, sous les conditions suivantes :
 - les actions sont émises en échange d'actions nominatives ;
 - le capital est entièrement libéré ;
 - les membres de la coopérative doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue depuis l'acquisition des actions. L'avantage est donc perdu en cas de transfert de propriété, sauf dans quelques cas particuliers, notamment :
 - la transmission en ligne directe ou entre époux en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;
 - une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant à la suite d'un héritage, d'un legs ou d'un partage avec les ascendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
 - les transferts effectués à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux normal de précompte mobilier retenu à la source de 30% s'applique aux dividendes avant la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été effectué. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera réduit à :

- 20% pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice suivant l'apport;
- 15% pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice suivant l'exercice de l'apport.

Il est important de souligner que cette réduction de taux de précompte mobilier ne s'applique qu'à la condition qu'Alterfin sc réponde à la définition de PME pour l'année de souscription des actions concernées.

- b. les dividendes provenant d'actions émises **à partir du 1er janvier 2026** par des PME peuvent bénéficier d'une retenue à la source de 15%*, sous les conditions suivantes :
- les actions sont émises en échange d'actions nominatives ;
 - le capital est entièrement libéré ;
 - les membres de la coopérative doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue depuis l'acquisition des actions. L'avantage est donc perdu en cas de transmission de la propriété, sauf dans quelques cas particuliers, notamment :
 - la transmission en ligne directe ou entre époux en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;
 - une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant à la suite d'un héritage, d'un legs ou d'un partage avec les ascendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
 - les transferts effectués à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux normal de précompte mobilier retenu à la source de 30% s'applique aux dividendes avant la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été effectué. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera ramené à 15%* pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice suivant l'exercice de l'apport.

Il est important de souligner que cette réduction de taux de précompte mobilier ne s'applique qu'à la condition qu'Alterfin sc réponde à la définition de PME pour l'année de souscription des actions concernées.

** Il convient de noter qu'en 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention d'augmenter ce taux de 15% à 18%. Aucune décision officielle n'a été prise ni formalisée à la date de la présente Note d'Information.*

Exonération de précompte mobilier

Dans le cadre de la loi-programme du 25 décembre 2017, la première tranche de 833 euros de dividendes de parts versés par an est exonérée de précompte mobilier. Tous les dividendes sont concernés, à l'exception, notamment, des dividendes de fonds (SICAV...) et des dividendes accordés par des constructions juridiques soumises à la taxe Caïman. Le montant fiscalement exonéré pour les dividendes versés par les sociétés coopératives (dont Alterfin) est intégré à ce montant global de 833 euros.

Partie V. Informations relative à la durabilité de l'Emetteur et de ses activités

Le Règlement UE/2019/2088 du 27 novembre 2019 sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (ci-après le « SFDR ») définit les exigences en matière d'informations relatives au développement durable pour un large éventail d'acteurs des marchés financiers, de conseillers financiers et de produits financiers. Elle a été adoptée pour améliorer la transparence des produits d'investissement durable et la comparabilité des informations pour les investisseurs finaux, ainsi que pour prévenir l'écoblanchiment.

En tant que tels, les risques de durabilité sont des événements ou des circonstances liés à des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, qui correspondent aux risques qu'Alterfin considère comme pertinents pour son portefeuille de crédit et son champ d'action. Ces risques correspondent en partie aux principaux indicateurs défavorables tels que définis dans la SFDR (Principal Adverse Impacts on Sustainability ou facteurs « PAIs ») et Alterfin prend donc en compte ces PAIs de manière limitée dans la mesure où ils sont

applicables et mesurables pour les investissements d'Alterfin. Alterfin prend cependant en compte ses propres risques environnementaux et sociaux (E&S) dans ses décisions d'investissement et dispose d'une politique et de procédures claires qui prennent en compte les risques de durabilité/E&S alignés sur l'accomplissement de sa mission. Pour ce faire, Alterfin a mis en place une politique de gestion des risques de durabilité E&S qui est publiée sur ce site web (fr.alterfin.be/publications/sustainability-risk-policy). La politique décrit comment les risques E&S sont pris en compte dans le processus d'investissement d'Alterfin, au stade de la due diligence ainsi qu'aux stades ultérieurs tels que le suivi et le renouvellement des investissements.

La stratégie d'investissement d'Alterfin définit les critères d'éligibilité de Partenaires potentiels en tenant compte des Risques de Durabilité, en commençant par une liste d'exclusion, suivi d'une due diligence complète à l'aide de notre outil personnalisé appelé Alterfin Environmental and Social Impact Rater (« AESIR »). Pour plus d'informations sur l'approche d'Alterfin concernant les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, consultez la déclaration publiée sur notre site Internet (fr.alterfin.be/page/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite).

Comme le prévoient l'article 9 du SFDR et l'article 18 du Règlement délégué 2022/1288 complétant le Règlement (UE) 2019/2088, étant donné que les actions d'Alterfin ont pour objectif l'investissement durable, des informations supplémentaires sur l'investissement durable sont fournies dans l'Annexe 3 jointe à la présente Note d'information.

Annexe 1 – Comptes annuels audités 2024 et 2023

Bilan après répartition du résultat

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>3.611.517,79</u>	<u>3.413.624,04</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	314.856,11	321.964,24
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	10.794,64	16.105,34
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	10.794,64	16.105,34
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	3.285.867,04	3.075.554,46
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>164.969.830,54</u>	<u>162.136.613,58</u>
Créances à plus d'un an		29	64.510.096,91	65.309.553,46
Créances commerciales		290		
Autres créances		291	64.510.096,91	65.309.553,46
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		0
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		0
Créances à un an au plus		40/41	35.495.644,84	28.117.036,59
Créances commerciales		40	91.600,56	113.644,31
Autres créances		41	35.404.044,28	28.003.392,28
Placements de trésorerie		50/53	61.864.367,14	63.995.051,9
Valeurs disponibles		54/58	86.474,44	2.391.798,82
Comptes de régularisation		490/1	3.013.247,21	2.323.172,81
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	168.581.348,33	165.550.237,62

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES	10/15	<u>73.486.745,63</u>	<u>73.073.120,13</u>
Apport	10/11	70.810.937,5	70.539.312,5
Disponible	110	70.810.937,5	70.539.312,5
Indisponible	111		
Plus-values de réévaluation	12		
Réserves	13	2.671.394,82	2.527.084,32
Réserves indisponibles	130/1	10.000	10.000
Réserves statutairement indisponibles	1311	10.000	10.000
Acquisition d'actions propres	1312		
Soutien financier	1313		
Autres	1319		
Réserves immunisées	132		
Réserves disponibles	133	2.661.394,82	2.517.084,32
Bénéfice (Perte) reporté(e)	14		
		(+)(-)	
Subsides en capital	15	4.413,31	6.723,31
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16		
Provisions pour risques et charges	160/5		
Pensions et obligations similaires	160		
Charges fiscales	161		
Grosses réparations et gros entretien	162		
Obligations environnementales	163		
Autres risques et charges	164/5		
Impôts différés	168		

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES	17/49	<u>95.094.602,7</u>	<u>92.477.117,49</u>
Dettes à plus d'un an	6.3 17	17.035.842,75	16.901.634,36
Dettes financières	170/4	17.035.842,75	16.901.634,36
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	172/3	16.186.125,06	16.672.138,72
Autres emprunts	174/0	849.717,69	229.495,64
Dettes commerciales	175		
Acomptes sur commandes	176		
Autres dettes	178/9		
Dettes à un an au plus	6.3 42/48	76.803.947,89	74.571.558,85
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	1.848.018,11	214.186,56
Dettes financières	43	71.594.674,28	72.051.604,76
Etablissements de crédit	430/8	71.594.674,28	72.051.604,76
Autres emprunts	439		
Dettes commerciales	44	425.936,89	352.508,48
Fournisseurs	440/4	425.936,89	352.508,48
Effets à payer	441		
Acomptes sur commandes	46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	210.573,84	192.090,94
Impôts	450/3	14.002,85	3.960,19
Rémunérations et charges sociales	454/9	196.570,99	188.130,75
Autres dettes	47/48	2.724.744,77	1.761.168,11
Comptes de régularisation	482/3	1.254.812,06	1.003.924,28
TOTAL DU PASSIF	10/49	168.581.348,33	165.550.237,62

Compte de résultats et affectation

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute	(+)/(-)	9900	-338.315,86	-426.449,06
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	1.172,32	41,32
Chiffre d'affaires		70	1.079.193,57	881.555,1
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	1.588.622	1.537.989,27
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62	1.812.812,56	1.810.991,81
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	131.753,34	106.466,8
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4	878.448,5	-1.263.671,16
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	674.071,95	1.804.982,47
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-3.835.402,21	-2.885.218,98
Produits financiers	6.4	75/76B	9.916.881	7.776.410,04
Produits financiers récurrents		75	9.916.881	7.776.404,88
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	2.310	195,89
Produits financiers non récurrents		76B		5,16
Charges financières	6.4	65/66B	5.068.289,22	3.913.334,57
Charges financières récurrentes		65	4.992.913,32	3.913.334,57
Charges financières non récurrentes		66B	75.375,9	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	1.013.189,57	977.856,49
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	67/77	174.156,29	145.611,48
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	839.033,28	832.245,01
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		124.600
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	839.033,28	956.845,01

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	839.033,28	956.845,01
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	839.033,28	956.845,01
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
Affectation aux capitaux propres		691/2	144.310,5	260.677,27
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	144.310,5	260.677,27
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)		
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	694.722,78	696.167,74
Rémunération de l'apport		694	694.722,78	696.167,74
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		



ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société ALTERFIN SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de ALTERFIN SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur présentation du comité d'audit. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 7 exercices consécutifs

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024 ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 168.581.348,33 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 839.033,28 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation



ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Pour l'établissement du bilan social, la société s'appuie sur les renseignements communiqués par le secrétariat social.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat ;
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.





ALTERFIN SC

Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ;
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations ;
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires ;
- Conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations, nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration établi dans le cadre (1) des distributions aux actionnaires en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1er semestre 2025 et (2) de la proposition de distribution de dividendes à l'Assemblée Générale. Notre conclusion a été transmise à l'organe d'administration.

Bruxelles, le 2 avril 2025

Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire
représentée par

Peter Lenoir

Annexe 3 – Investissement durable

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : [Alterfin SC](#)

Identifiant d'entité juridique : [5493007UEXF0EDW8LO56](#)

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice significatif à un autre objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif social : 100%	☐ Ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif global d'investissement durable d'Alterfin, avec un objectif social, est inscrit dans sa mission.

La mission d'Alterfin est d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie de communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement situées en zones rurales dans des pays à revenu faible ou intermédiaire à travers le monde.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dont les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

Les objectifs sociaux poursuivis par Alterfin sont liés à la réduction de la pauvreté, conformément à sa mission de servir des communautés à faibles revenus dans ces pays.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Alterfin mesure les objectifs sociaux de son produit financier à travers quatre axes d'impact :

- *Inclusion financière des populations non bancarisées ou insuffisamment desservies*
- *Accès au marché pour les petits exploitants agricoles*
- *Investissements dans le segment intermédiaire manquant "Missing middle" en soutien aux entreprises rurales*
- *Soutien aux investissements en agriculture durable*

Alterfin ne désigne pas d'indice de référence pour évaluer l'atteinte de ces caractéristiques sociales. Compte tenu de l'objectif social de ses investissements durables, Alterfin n'a pas recours à un indice de référence climatique européen (EU Climate Transition Benchmark) ni à un indice aligné sur l'Accord de Paris (EU Paris-aligned Benchmark).

Néanmoins, Alterfin cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone. Dans le cadre de son due diligence du portefeuille en microfinance et en agriculture, Alterfin évalue si les entités financées ont mis en place des mesures visant à réduire leur empreinte environnementale. Ces mesures comprennent, lorsque cela est pertinent : la promotion de l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables, la réduction et le recyclage des déchets, la diminution de la consommation d'énergie, d'eau, de papier et de carburant, des initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau des sièges, des agences, des sites opérationnels et des activités quotidiennes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Alterfin dispose d'une Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux (Politique de gestion des risques E&S). Afin de garantir que ses investissements ne causent pas de préjudice significatif aux objectifs d'investissement durable, Alterfin applique une Liste d'exclusion alignée sur celle de l'International Finance Corporation (IFC) et sur la liste harmonisée des institutions européennes de financement du développement (EDFI). Toute entité exerçant des activités en violation de cette Liste d'exclusion n'est pas éligible à un investissement. Par ailleurs, l'ensemble des partenaires financés sont contractuellement tenus de respecter cette Liste d'exclusion pendant toute la durée de la relation d'investissement.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux :

<https://www.alterfin.be/fr/publications/politique-en-matiere-de-risques-environnementaux-et-sociaux>

En complément, Alterfin a développé un outil interne d'analyse environnementale et sociale dans le cadre de son processus de due diligence. Cet outil permet : d'identifier et d'analyser les risques environnementaux et sociaux liés au secteur et aux activités des entités financées ; d'évaluer le potentiel d'impact positif de chaque investissement ; d'apprécier et de suivre les risques et impacts de l'ensemble des investissements durables. Cet outil est utilisé dès la phase de due diligence et informe les instances décisionnelles d'Alterfin pour les nouveaux investissements comme pour les renouvellements. Il est pleinement intégré au processus d'investissement.

Enfin, cette analyse est complétée par des études d'impact annuelles menées sur une sélection d'investissements, afin d'évaluer les effets aux niveaux des entités financées et des bénéficiaires finaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementale, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

L'identification et l'évaluation des incidences négatives principales pertinentes, telles que définies dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR, sont réalisées au niveau des entités financées au moyen de l'outil interne de due diligence d'Alterfin. Cet outil permet d'intégrer les éléments pertinents relatifs : aux questions sociales et liées aux employés, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption et la corruption active et passive, aux incidences environnementales et climatiques, dans la mesure où ces éléments sont proportionnés à la taille, au secteur et au périmètre d'activité des entités financées.

La première étape consiste à vérifier la conformité de l'investissement envisagé avec la Liste d'exclusion mentionnée précédemment.

La deuxième étape consiste à établir un profil de risque environnemental et social sur la base de critères prédéfinis. Pour les investissements en microfinance, le montant du prêt et la zone géographique sont pris en compte. Pour les investissements agricoles, la chaîne de valeur, l'ampleur des activités et la localisation sont analysées afin d'adapter l'outil de due diligence et d'évaluer notamment l'utilisation de l'eau, les risques de contamination des écosystèmes, les droits fonciers des populations autochtones, la biodiversité et les émissions excessives de gaz à effet de serre.

Une fois le profil de risque établi, une évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux est réalisée à l'aide de l'outil interne d'Alterfin. Cette analyse couvre notamment les objectifs et engagements environnementaux et sociaux de l'entité financée, le traitement responsable des employés, le traitement responsable des bénéficiaires finaux, l'adéquation des produits et services proposés, ainsi que la gestion des risques environnementaux, y compris l'usage des terres, la gestion des sols et des déchets, l'utilisation de l'eau, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, les produits financiers verts et les formations liées à l'environnement.

Les conclusions de cette analyse sont présentées au Comité d'Investissement pour décision. Les clauses environnementales et sociales pertinentes sont ensuite intégrées dans les contrats conclus avec les entités financées.

Ces étapes sont répétées à chaque renouvellement d'investissement. Dans le secteur agricole, cette réévaluation intervient, pour la majorité des investissements, au moins une fois par an.

Après l'investissement, un suivi annuel est réalisé portant notamment sur les violations, les incidents, les plaintes et griefs ainsi que les manquements réglementaires.

Les évaluations de due diligence, le suivi et les études d'impact permettent à Alterfin d'engager un dialogue avec les entités financées et, lorsque cela est pertinent, d'élaborer un plan d'amélioration adapté à chaque situation. L'analyse permet également d'identifier d'éventuels besoins d'appui via les activités d'assistance technique d'Alterfin et de suivre les progrès réalisés en matière de performance environnementale et sociale lors de chaque renouvellement de prêt.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux :

<https://www.alterfin.be/fr/publications/politique-en-matiere-de-risques-environnementaux-et-sociaux>

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Les entités actives dans la microfinance et l'agriculture durable dans lesquelles Alterfin investit ne sont généralement pas signataires formels du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ni des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, compte tenu de la taille et de l'ampleur de leurs activités.

Cependant, l'outil interne de due diligence d'Alterfin intègre les éléments pertinents des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Normes de performance de l'IFC, ainsi que des standards sectoriels applicables, tels que les normes environnementales et sociales de la FAO, les Normes universelles de gestion de la performance sociale et environnementale de CERISE+SPTF et les Principes de protection des clients (CPP), dans la mesure où ils sont pertinents au regard de la nature des investissements réalisés.



Ce produit financier prend-il en compte les incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Conformément à l'article 4 du SFDR, Alterfin prend en compte les incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité les plus importants dans le cadre de ses investissements, en appliquant le principe de ne pas causer de préjudice significatif tel que décrit ci-dessus.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les investissements d'Alterfin sont consacrés à l'octroi de prêts à court et moyen terme à des institutions de microfinance et à des organisations actives dans l'agriculture durable de petits exploitants, situées dans des pays à revenu faible ou intermédiaire inférieur. Ces financements permettent, respectivement, aux institutions de microfinance d'octroyer des prêts à des micro-entrepreneurs, principalement en zones rurales et au sein de communautés vulnérables, et aux organisations agricoles de disposer de fonds de roulement pour produire et commercialiser des produits agricoles sur des marchés durables et équitables. Ces deux types d'investissements ont pour objectif final d'améliorer les moyens de subsistance des bénéficiaires finaux, dans le respect et la protection de l'environnement. À cette fin, Alterfin s'est doté d'outils d'investissement internes permettant la sélection et le suivi des entités financées, ainsi que le respect d'exigences élevées en matière environnementale et sociale.

Des informations complémentaires sur la stratégie d'Alterfin et sa mise en œuvre figurent dans la Note d'information. En ce qui concerne les aspects durables de la stratégie, il convient de se référer également aux autres sections de la présente Annexe.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements durables ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- *Application de la Liste d'exclusion*
- *Réalisation d'une due diligence environnementale et sociale*
- *La sélection des investissements repose également sur la démonstration d'un potentiel d'impact social, évalué notamment au regard des éléments suivants :*
 - *En matière d'inclusion financière des populations non bancarisées ou insuffisamment desservies :*
 - *Nombre de bénéficiaires servis ;*
 - *Pourcentage de bénéficiaires en zone rurale ;*
 - *Pourcentage de femmes bénéficiaires ;*
 - *Part du portefeuille consacrée à l'agriculture.*
 - *En matière d'accès au marché pour les petits exploitants agricoles :*
 - *Nombre de petits exploitants agricoles servis (membres et producteurs);*
 - *Fourniture de services non financiers aux agriculteurs (membres et producteurs).*
 - *En matière d'investissements dans le segment intermédiaire manquant "Missing middle" en soutien aux entreprises rurale :*
 - *Pourcentage d'investissements pour lesquels Alterfin intervient en tant que premier investisseur ;*
 - *Nombre de membres du personnel des entités financées et composition de celui-ci, notamment l'équilibre de genre.*
 - *En matière de soutien à l'agriculture durable :*
 - *Nombre de petits exploitants certifiés ;*
 - *Nombre d'entités financées certifiées ;*
 - *Superficie cultivée de manière durable ;*
 - *Volume de production durable commercialisée.*

Alterfin ne fixe pas d'objectifs individuels pour chaque entité financée. La sélection des partenaires potentiels repose sur leur alignement avec la mission d'Alterfin.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entités financées?**

Alterfin réalise, pour chaque investissement, une due diligence ainsi qu'une évaluation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML), de lutte contre le financement du terrorisme (CFT) et de connaissance du client (KYC).

Alterfin utilise un outil complet de due diligence qui examine les pratiques de bonne gouvernance, notamment la structure et le fonctionnement des organes de gouvernance, l'organisation de la direction et les processus décisionnels, l'existence de politiques et procédures adéquates et leur mise en œuvre effective, y compris en matière de relations avec les employés, de rémunération du personnel, de gestion des risques, de gestion financière, de conformité aux législations nationales et internationales ainsi que de conformité fiscale.

Alterfin adopte une approche fondée sur les risques pour prévenir et lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, Alterfin réalise une évaluation globale des risques AML/CFT afin d'identifier et de comprendre les risques spécifiques liés à ses activités, à ses actionnaires et aux entités financées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, des relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre du suivi, Alterfin examine notamment les informations communiquées par les entités financées concernant d'éventuelles violations, incidents, plaintes ou griefs, et prend, le cas échéant, les mesures appropriées.

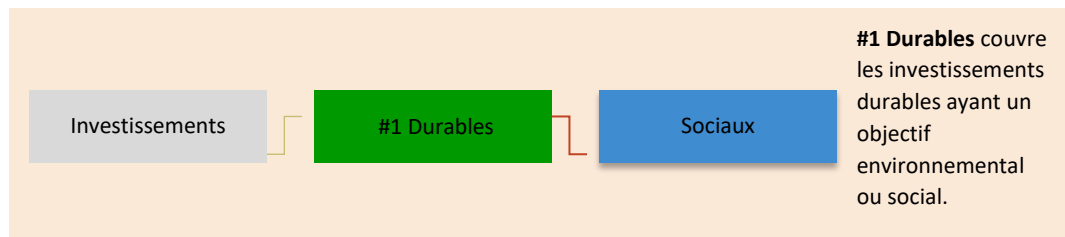
En outre, un contrôle actif est réalisé au moyen de sources publiques ainsi que d'un logiciel spécialisé en gestion des risques et de conformité en matière d'AML et de KYC, afin d'assurer le respect des exigences relatives à l'AML, au CFT et au KYC.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La part minimale d'investissements durables est de 100%, exclusivement avec un objectif social.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable. Alterfin n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Alterfin est toutefois censée recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des instruments de couverture de change afin d'atténuer son exposition aux risques de taux et de change. Ces contrats sont conclus exclusivement à des fins de gestion et de couverture des risques et demeurent accessoires à l'objectif d'investissement durable d'Alterfin, sans en faire partie intégrante.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des entités financées ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les entités financées, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des entités financées.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne s'est pas engagée à réaliser des investissements durables alignés sur l'objectif environnemental du Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.

Pour être conformes à la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent des limitations en matière d'émissions ainsi que l'obligation de passer à une électricité entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible intensité carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des exigences strictes en matière de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore remplacements sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances disponibles.

● **Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Energie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

En l'absence de méthodologie appropriée permettant de déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie*, le premier graphique présente l'alignement sur la taxinomie par rapport à l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne réalise pas d'investissements durables alignés sur des activités transitoires ou habilitantes au sens des objectifs environnementaux du Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la

Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne s'est pas engagée à réaliser des investissements durables alignés sur le Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

100 % des investissements durables d'Alterfin contribuent à un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durable », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Alterfin ne prévoit pas de réaliser d'investissements autres que des investissements durables. Alterfin peut toutefois détenir des liquidités, des équivalents de trésorerie ainsi que d'autres réserves de liquidité à court terme. Elle peut également détenir des positions à des fins de gestion de trésorerie ou de gestion des risques, y compris à des fins de couverture. Ces positions sont accessoires, ne font pas partie de l'objectif d'investissement durable d'Alterfin et sont exclues du calcul de la part d'investissements durables.



Les **indices de référence** sont des indices utilisés pour mesurer si le produit financier atteint son objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité de manière à rester continuellement aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence ni d'indice de marché large.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.alterfin.be/fr/